

RECOMMANDATION DU DÉFENSEUR DES DROITS

Afin de garantir l'accès des personnes handicapées aux bureaux de vote et aux techniques de vote, **le Défenseur des droits recommande :**

- de veiller, le jour du scrutin, à **l'accessibilité de l'ensemble de la chaîne de déplacement** (transport, voirie, cheminement, stationnement, implantation du bureau de vote) ;
- en l'absence de fonctionnement du service de transport collectif le jour du scrutin, de mettre en place **des dispositifs de transport de substitution** pour permettre aux personnes handicapées de se rendre au bureau de vote ;
- de permettre, à titre dérogatoire, à la personne handicapée qui justifie de difficultés de déplacement, d'être inscrite dans le bureau de vote **le plus proche de son domicile** ;
- de prévoir, le jour du scrutin, au-delà du quota de stationnement réservé obligatoire, **des espaces de stationnement dédiés aux personnes à mobilité réduite** (personnes handicapées, personnes âgées...) dans un périmètre rapproché du bureau de vote et desservis par un cheminement accessible ;
- d'installer prioritairement les bureaux de vote **dans les établissements recevant du public répondant d'emblée aux exigences d'accessibilité** et permettant, à ce titre, à la personne handicapée d'y accéder et d'y circuler en toute autonomie ;
- de prévoir, dans chaque bureau de vote, un **assesseur dédié à l'accueil et à l'accompagnement** des personnes handicapées et des personnes âgées afin de les aider, dès lors qu'elles en font la demande, dans les différentes étapes du vote.
- **de préciser, par arrêté ministériel, les normes techniques d'accessibilité** applicables aux équipements et techniques de vote et faisant, actuellement, l'objet de simples recommandations ministérielles ;
- d'engager, ainsi qu'il le recommandait déjà en 2012, une étude sur la possibilité d'apposer un **flash code** sur les bulletins de vote afin de permettre aux électeurs non-voyants ou malvoyants, équipés d'un scanner, de les identifier ;
- de disposer devant chaque pile de bulletins de vote, un **chevalet** comportant, en caractère très lisibles, le nom du candidat (format A4 cartonné) ;
- de mettre en place une **signalétique adaptée** ainsi qu'un chemin de **guidage visuel** sur l'ensemble du parcours ;
- de veiller au **respect des dispositions définies** par l'[arrêté du 17 novembre 2003 portant approbation du règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter](#).
- de rappeler, avant chaque élection, aux **membres du bureau de vote**, et en particulier au président, leurs obligations en matière d'accès au vote des personnes handicapées ;
- de mettre en place, à destination des membres du bureau de vote, des **actions de sensibilisation à l'accueil des personnes handicapées**.